

2e édition - DOCUMENT RELAIS 1 - Janvier 2017

Document relais sur les droits de l'enfant –

La perspective des droits de l'enfant concernant le plan
d'action pour la collaboration établi sur 5 ans

Migrants bloqués et en détresse :

Une perspective fondée sur les droits de l'enfant

Ce document fait partie de la deuxième édition des documents relais sur les droits de l'enfant, commentés lors des Journées de la société civile du Forum Global sur la Migration et le Développement (Dhaka, Bangladesh, du 8 au 10 décembre 2016). Il étudie les éléments, en lien avec les migrants bloqués et en détresse, touchant particulièrement les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.



CREDITS: © tdh / François Struzik

Ces documents relais peuvent être téléchargés sur www.terredeshommes.org,
www.destination-unknown.org et www.madenetworks.org/documents
Correspondance: info@terredeshommes.org

 **Global Forum on
MIGRATION & DEVELOPMENT**

Points clés des ODD, de la Déclaration de New York et Principes recommandés:¹

Objectifs de développement durable (ODD)²

- 10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées.
- 6.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés.
- 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants.

Déclaration de New York pour les réfugiés et les Migrants³

- 16. (...) Nous avons indiqué également que les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider. Nous réaffirmons aujourd'hui notre engagement concernant les besoins spécifiques des migrants ou des réfugiés. (...) Les besoins des réfugiés, des déplacés et des migrants sont expressément reconnus.
- 28. Nous exprimons notre profonde préoccupation devant le nombre élevé de personnes qui ont perdu la vie en transit. (...) Nous intensifierons la coopération internationale en matière de renforcement des mécanismes de recherche et de sauvetage. (...) nous renforcerons notre appui à la sécurité sur terre, le long des itinéraires dangereux ou isolés.
- 29. Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous prendrons les mesures nécessaires pour les protéger (...)
- 32. Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. (...)
- 33. (...) Nous chercherons également des mesures de substitution à la détention pendant que ces évaluations seront en cours. En outre, reconnaissant que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, nous n'y aurons recours qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et nous nous efforcerons de mettre fin à cette pratique.
- 36. (...) Nous prenons note des initiatives régionales (...) Nous nous félicitons du renforcement de la coopération technique, sur les plans tant régional que bilatéral, entre les pays d'origine, de transit et de destination, en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et le trafic de migrants et la poursuite des trafiquants et des passeurs.
- 58. (...) Tout type de retour, qu'il soit volontaire ou autre, doit être conforme à nos obligations au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement. Il doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la procédure du droit. (...)
- 59. Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.

Appendice II

- 8 (e) La facilitation de migrations et de la mobilité des personnes dans des conditions sûres, ordonnées et régulières, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, y compris par la création et le développement de voies de migration sûres et régulières;

Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration⁴

1 Ces principes sont en correspondance directe avec le sujet traité mais n'excluent pas pour autant d'autres principes. (en lien, par exemple, avec les causes profondes de la migration)

2 http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F

3 http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1&referer=/english/&Lang=F

4 <http://principlesforcom.iimdo.com/> ; <http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/recommended-principle-FR.pdf>

Recommandations

- 1 Appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que les autres traités applicables, les politiques et le droit national et humanitaire relatifs à la protection de l'enfance afin d'optimiser le respect des droits des enfants bloqués.
- 2 Concevoir un plan de mise en œuvre concernant la protection et les besoins légaux des enfants migrants, particulièrement de ceux bloqués et en détresse, pendant que les pactes sont développés.
- 3 Collecter et distribuer des informations précises et ventilées sur les enfants bloqués afin de développer des politiques et des programmes répondant à leurs vulnérabilités et leurs besoins spécifiques, ainsi qu'à ceux des enfants atteignant l'âge de 18 ans pendant leur migration.
- 4 S'assurer que la charge de la preuve concernant la détermination de l'âge et de la nationalité des enfants sans papiers ou non enregistrés ne leur incombe pas.
- 5 Réaliser les engagements de la Déclaration de New York visant à mettre fin à la pratique de détention des enfants migrants et adopter des mesures alternatives respectant leur intérêt supérieur.
- 6 Prendre en compte les opinions des enfants ainsi que leur intérêt supérieur lorsque leurs cas sont traités.
- 7 Prendre des mesures permettant d'offrir aux enfants bloqués un accès à l'éducation quelques mois après leur déplacement.

Contexte

La situation des migrants bloqués et en détresse a empiré au cours de l'année 2016. La Méditerranée reste la région la plus meurtrière pour les migrants et les réfugiés, on estime qu'elle totalise 75.8% des morts et des disparitions dans le monde. Bien que, suite à l'accord passé entre l'Union Européenne et la Turquie, le nombre de personnes traversant la Méditerranée ait diminué de près de moitié, le nombre de personnes qui y ont disparu ou perdu la vie a augmenté de 23% par rapport à 2015.⁵ On estime qu'en 2015, 31 millions de migrants internationaux étaient des enfants. Près d'un enfant sur 200 dans le monde est réfugié.⁶ Parmi eux, il y a des enfants bloqués et en détresse, qui ne peuvent se déplacer à cause d'une crise humanitaire (p.e. violences, tensions civiles, guerre ou catastrophe naturelle) ou de dispositions gouvernementales (p.e. politiques d'immigration, détention ou discrimination). Bien que tous les migrants puissent se trouver bloqués, même ceux disposant de papiers et étant en situation régulière, la majeure partie d'entre eux est sans papier et/ou en situation irrégulière. Cela inclut des demandeurs d'asile ainsi que des victimes de la traite ou des passeurs. Qu'ils soient accompagnés ou non, les enfants sont plus exposés au risque d'être bloqué en situation de détresse. Cela entraîne de graves violations de leurs droits, y compris de plus en plus souvent une violation de leur droit à la vie et à la survie.

Bien qu'elles fournissent une image fragmentée et incomplète de la situation, les statistiques existantes montrent une augmentation conséquente du nombre d'enfants bloqués en transit, aux frontières ou en détention. Le HCR et le Centre d'analyse des données migratoires mondiales de l'OIM n'utilisent pas toujours les mêmes définitions ni les mêmes méthodologies pour collecter leurs données, ce qui donne parfois des résultats incohérents ou se chevauchant. Des données précises et ventilées sur les enfants migrants, y compris selon leur âge et leur sexe, sont essentielles pour évaluer leur situation, car risques et besoins peuvent varier. Les données concernant ceux qui viennent d'atteindre l'âge de 18 ans devraient aussi être prises en compte, car ces derniers peuvent passer du statut d'enfant à celui d'adulte pendant leur processus migratoire, en particulier s'ils se retrouvent bloqués.

En tant de crises humanitaires, les besoins et les vulnérabilités spécifiques des enfants sont moins visibles. On leur applique les mêmes mesures qu'aux adultes, y compris des mesures de dissuasion telles que des opérations de sauvetage inadaptées, le blocage en transit (p.e. la Jungle de Calais), des expulsions massives ou des détentions arbitraires et punitives. Alors qu'en plus de devoir faire face aux mêmes difficultés que les adultes, les enfants sont plus exposés à la maltraitance, à l'exploitation et la vente, à la violence et ils n'ont pas ou peu accès aux services et à la protection qui devraient leur être accordés en vertu d'un grand nombre de traités internationaux de droit humanitaire, de droit des réfugiés et de droit maritime.

Au cours de l'année passée, deux cadres de travail essentiels, qui pourront permettre de répondre à la situation des enfants bloqués et en détresse, ont été adoptés. Les ODD d'une part (en particulier les objectifs 10 et 16) et la Déclaration de New York d'autre part. Bien que le Sommet de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants et sa déclaration (septembre 2016) n'aient pas abouti à des engagements immédiats, efficaces et concrets suffisamment forts, le langage utilisé pour traiter de la question des enfants est ferme, et c'est le langage des droits de l'homme. Dans la Déclaration de New York, les États membres s'engagent à « [protéger] les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cependant, des actions immédiates doivent être menées en parallèle du développement des pactes mondiaux, car 2018 est une date lointaine, surtout pour les enfants.

5 <http://missingmigrants.iom.int/>, « Dangerous Journeys » : la migration internationale est de plus en plus dangereuse en 2016 (en anglais)

6 UNICEF, Uprooted, the growing crisis for refugee and migrant children, Septembre 2016 (en anglais)

Défis et questions clés

Définitions des obligations des États envers les enfants

Les enfants migrants devraient être avantagés par rapport aux adultes, car ils bénéficient de la protection additionnelle accordée par la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle a été pratiquement universellement ratifiée. Les 196 États parties à la CDE devraient traiter les enfants sous leur juridiction, enfants migrants y compris, sans discrimination aucune. Les enfants bloqués et en détresse sont parmi les plus vulnérables. Malgré cela, en pratique, ils ne sont pas considérés comme tels et ne sont donc pas traités d'une manière qui leur garantisse le meilleur respect de leurs droits. Dans les faits, les lacunes existantes dans les lois et politiques de migration les désavantagent, ils ne sont couverts de manière convenable par aucune d'entre elles. Ils reçoivent donc une protection bien moindre que celle qui leur est due et risquent de subir de nouvelles violations de leurs droits. Les manques en termes de protection sont encore plus criants dans le cas des enfants migrants bloqués.

Comme la situation actuelle aux frontières de l'Europe l'a démontré, les États sont de plus en plus réticents à appliquer les conventions humanitaires et relatives aux réfugiés aux enfants fuyant des conflits, des pandémies, des violences ou d'autres situations dans lesquelles leurs droits sont violés. Bon nombre de ces enfants venus d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie Centrale ou d'Amérique Centrale fuient des conflits (p.e. Syrie, Irak, Somalie), des violences continues (p.e. Afghanistan, Honduras, Nigéria), des discriminations ethniques ou religieuses (p.e. Myanmar), des répressions politiques (p.e. Érythrée) ou la pauvreté (p.e. Bangladesh). Qu'ils soient reconnus comme demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, ces enfants bloqués doivent être considérés comme des personnes ayant besoin d'une protection.

À quelques exceptions près (p.e. l'Allemagne), une grande partie des États a décidé d'appliquer la définition la plus étroite de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés s'appliquant aux personnes « craignant avec raison d'être persécutées. » Les victimes de violences généralisées et non ciblées, de conflits et autres catastrophes ne sont pas considérées comme étant persécutées. Le recours à cette définition étroite est une manière de se soustraire à ses responsabilités, qui peut être politiquement populaire dans les pays de destination. Si le principe de non-refoulement peut être appliqué aux enfants bloqués afin de ne pas les renvoyer dans leur pays si leur vie y est en danger, ils risquent cependant de se retrouver dans une zone grise juridique et de se voir refuser toute protection juridique.

Bien que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ait été ratifiée que par 49 États, bon nombre de ses dispositions sont applicables aux parties autres qu'un État. Ces dispositions se retrouvent dans d'autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les deux pactes⁷, qui ont été largement ratifiés, y compris par de nombreux pays de destination

Les crises européennes qui ne cessent de s'aggraver rendent les failles du système encore plus visibles. En temps de crise humanitaire, les politiques de migrations restrictives devraient être remplacées par des mesures adaptées aux crises humanitaires. Le droit à la vie, à la survie et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être les éléments essentiels pris en compte dans toutes les décisions concernant les enfants bloqués et en détresse.

Le droit des enfants à la vie et à la survie

À tout moment du processus migratoire le droit des enfants à la vie et à la survie peut être mis en péril, par la violence des groupes criminels, les opérations de refoulement ou d'interception, le recours abusif à la force par les autorités de surveillance des frontières, les navires qui refusent de leur porter secours et par des conditions de voyage extrêmes.

Alors que le droit à la vie est l'un des fondamentaux du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés. Selon la CDE, tous les enfants ont un droit inhérent à la vie, et dans toute la mesure du possible à la survie et au développement, quel que soit le statut de ces enfants. Dans le cas des enfants migrants bloqués en mer, les traités maritimes, c'est-à-dire la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) devraient être appliquées afin de porter rapidement secours aux personnes en détresse. Un protocole basé sur le principe de la priorité des besoins devrait être établi pour le secours en mer et des centres d'accueil assurant la protection des migrants et réfugiés vulnérables, tels que les enfants, devraient être créés pour répondre à leurs besoins spécifiques.

7 Le Pacte international relative aux droits civils et politiques (168 États parties) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (164 États parties).

Malgré l'obligation juridique qui s'applique aux États, et bien qu'ils soient conscients de l'actuelle situation de crise, les enfants migrants se trouvent de plus en plus souvent bloqués et en détresse. Les enfants touchés par la crise migratoire en mer en Asie du Sud-Est ont été exposés à des embarcations surpeuplées, à la consommation d'eau contaminée, à des affrontements violents pour l'accès aux réserves limitées d'eau et de nourriture ainsi qu'aux décès dus aux maladies. Au cours de la crise migratoire en Méditerranée, ce sont les politiques migratoires dissuasives et l'aide limitée qui mettent en danger leur droit à la vie, à la survie et au développement. Pour leur part, les dizaines de milliers d'enfants traversant la frontière des États-Unis se retrouvent souvent bloqués en transit ou dans des centres de détention à leur arrivée.

Les migrants bloqués et en détresse, y compris les enfants, manquent souvent d'accès à une alimentation correcte, à l'eau potable, aux services de santé (y compris à un soutien psychologique) et à l'hébergement. Non seulement les États ne protègent pas les droits de ces enfants et ne leur donne pas accès aux services nécessaires, mais de plus, leurs politiques les exposent à de nouvelles violations de leurs droits. Dont, entre autres un risque de violence physique et sexuelle accru, des détentions arbitraires et/ou la séparation d'avec leur famille. L'incidence négative de l'absence d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant dans les lois et politiques migratoires et encore plus intenses dans les cas d'expulsion. Prendre la décision de rapatrier un enfant ou de le renvoyer vers un pays tiers peut créer le risque de faire subir à l'enfant un préjudice irréparable. Ces risques incluent la traite, l'exploitation, le recrutement et la participation à des hostilités ainsi que le dénuement économique. Lorsqu'ils sont séparés de leur environnement social (et parfois des membres de leur famille) et expulsés vers des pays qu'ils ne connaissent pas, les enfants sont confrontés à des difficultés d'intégration réelles et durables.

Les enfants non enregistrés et apatrides

On estime que chaque année environ 51 millions d'enfants naissent sans être officiellement enregistrés, cela limite gravement leur possibilité de jouir de leurs droits dans leur pays d'origine, de transit ou de destination. Ces papiers jouent un rôle essentiel. Ils permettent que les cas des enfants migrants en détresse, dont le nombre est en augmentation, puissent être traités plus rapidement et dans le respect de leurs droits.

Les enfants non enregistrés n'ont pas d'identité légale et leurs droits, dont le droit à la nationalité, l'accès aux services et autres mesures, ne sont pas protégés. Beaucoup moins de possibilités s'offrent donc à eux, ils courent plus de risque d'être marginalisés dans leur pays d'origine et sont plus exposés aux dangers s'ils décident de migrer. Tout migrant qui n'a pas été enregistré à la naissance et ne dispose pas de papiers d'identité est en situation irrégulière, ce qui augmente son risque de se retrouver bloqué, de devenir clandestin, victime de traite ou d'exploitation. Puisqu'aucun pays ne les a reconnus comme citoyens et que rien ne peut prouver de quel pays ils sont originaires, ils risquent de se retrouver prisonniers d'un vide juridique et de devenir apatrides, particulièrement si leur mère n'est pas enregistrée, si elle ne peut transmettre sa nationalité à cause du droit de la nationalité de son pays ou si elle ne veut pas s'enregistrer auprès des autorités locales à cause de son statut migratoire.

Les enfants non enregistrés, et particulièrement les adolescents séparés de leur famille ou non accompagnés, sont plus susceptibles d'être traités comme des adultes. Ils peuvent être détenus, expulsés ou soumis à des techniques inappropriées de détermination de l'âge dans l'objectif de les renvoyer, sans qu'on s'occupe de les réunir avec leurs familles. Ils sont également traités avec suspicion, comme l'a illustré le récent démantèlement de la Jungle de Calais. Certains pays de transit enregistrent également ces enfants en tant qu'adultes afin de se dégager toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à leur égard en tant qu'enfants. Dans des situations d'urgences, ces enfants sont moins souvent couverts par les systèmes de protection de l'enfance existants, bien qu'ils nécessitent des mesures de protection additionnelles.

Les enfants sont également les seuls qui risquent de se voir privés de certains de leurs droits du jour au lendemain. Cette situation est particulièrement problématique pour les enfants bloqués, car il arrive qu'ils passent à l'âge adulte dans cette situation, mais ce changement de statut ne reflète ni leurs vulnérabilités ni leurs besoins, qui eux n'ont pas subitement changé.

Le droit des enfants à être entendus et leur intérêt supérieur

Les enfants ont le droit de voir leur intérêt supérieur évalué et pris en compte, il doit primer dans toutes les actions ou décisions qui les concernent. Ce droit fondamental, garanti par la CDE et qui devrait être appliqué dans l'interprétation de tous leurs autres droits, est très souvent violé par les États dans le cas des enfants migrants, et encore plus dans le cas des ceux qui se retrouvent bloqués. Même lorsque ces enfants déposent une demande d'asile, et en dépit du travail réalisé par le HCR et les ONG sur la procédure pour la détermination formelle de l'intérêt supérieur (BID), ce droit est loin d'être garanti. Même dans les pays prévoyant un traitement au cas par cas basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le nombre de professionnels qualifiés, sachant ce que cela signifie et comment procéder, est insuffisant.

Le processus d'enregistrement des enfants étrangers non accompagnés devrait leur donner la possibilité de fournir des informations sur ce qui leur est arrivé et de faire connaître leurs vulnérabilités et leurs besoins en termes de protection. Cependant, lors des entretiens les enfants n'ont souvent pas accès aux informations concernant leurs droits, les services qui leur sont offerts, le traitement des demandes d'asile ou la localisation des membres de leur famille. Ces informations devraient être adaptées au niveau de maturité et de compréhension des enfants et devraient prendre en compte les traumatismes qu'ils auraient pu endurer. Les échanges devraient se faire dans une langue bien comprise et parlée par l'enfant. Lors des entretiens il devrait pouvoir être conseillé par un tuteur/représentant légal afin d'assurer que la solution trouvée soit la plus favorable à l'enfant. Ce n'est, cependant, souvent pas le cas et cela augmente la possibilité d'expulsion, même lorsque ces enfants devraient, en principe, avoir le droit à l'asile ou à d'autres formes d'aide. Pour un grand nombre de ces enfants non accompagnés, et surtout en ce qui concerne les adolescents, les États appliquent des politiques générales qui donnent la priorité au contrôle des frontières et de la migration plutôt qu'au droit des enfants.

Les enfants voyageant avec des adultes sont moins souvent entendus lors de procédures administratives ou judiciaires (p.e. procédures d'immigration ou de demande d'asile) car ils sont considérés comme les membres d'une même famille. Ils restent invisibles, bien que les décisions prises concernant les adultes soient souvent inadaptées aux enfants. Toute décision relevant du contrôle des frontières, d'une décision de retour ou de l'accès aux services sociaux devrait être prise après consultation avec l'enfant concerné. Mais dans le cas de beaucoup d'enfants migrants bloqués, la priorité des États n'est pas de concevoir pour eux une solution durable mais trouver un moyen de les faire sortir de leur territoire.

La détention arbitraire d'enfants réfugiés et migrants

Le Comité des droits de l'enfant a clairement signalé que détenir des enfants pour des questions de gestion migratoire n'est jamais conforme à leur intérêt supérieur, représente une violation nette des droits de l'enfant et qu'il doit y être mis fin de manière « rapide et complète ». La CDE permet la détention des enfants dans le cadre restreint de la justice des mineurs, mais uniquement en dernier recours, pour des périodes très courtes et lorsqu'il a été déterminé que la détention allait dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les États se sont engagés positivement à faire en sorte de mettre fin à la détention d'enfants et de familles dans le cadre de la migration. Des actions concrètes restent cependant à prendre pour honorer cet engagement. Alors qu'à l'heure actuelle, dans certains pays où l'entrée sur le territoire ou le séjour irréguliers sont de plus en plus criminalisés, les enfants en situation irrégulière sont systématiquement détenus. Des enfants bloqués pendant leur migration et qui devraient avoir le droit à une prise en charge peuvent donc se retrouver bloqués en détention après avoir franchi une frontière internationale. Bien qu'il n'existe pas de données exhaustives sur le nombre d'enfants migrants détenus chaque année, des preuves empiriques montrent que ces enfants sont exposés à de nombreuses violations de leurs droits au sein des centres de détention.

L'absence d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant dans les politiques de migration et de détention mène à la détention des enfants, y compris en cas de détention punitive. Ces enfants sont exposés à des conditions de vie déplorables, le surpeuplement, le manque d'accès aux soins (soutien psychologique y compris), la violence physique et sexuelle, une alimentation insuffisante et, dans certains cas, la torture. Il arrive qu'ils soient détenus avec des adultes avec qui ils n'ont pas de lien de parenté, parfois même avec des criminels condamnés.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont le plus souvent détenus, il s'agit d'une mesure punitive plutôt que protectrice. Les détentions obligatoires ou automatiques devraient être considérées comme arbitraires et devraient cesser. Elles devraient être remplacées par d'autres formes d'hébergement alternatives.

L'interdiction de détenir des enfants en situation de migration s'étend à toute la famille. Cependant, dans les cas d'enfants bloqués avec leur famille, les États justifient souvent leur détention par la préservation de l'unité familiale malgré les effets négatifs à long terme de la détention sur les enfants. Les États devraient proposer aux familles entières des alternatives à la détention, fondées sur l'attention et la protection plutôt que sur la répression. Il existe un large éventail de mesures alternatives que les États peuvent appliquer, telles que celles présentées dans le modèle d'évaluation communautaire et de placement de l'International Detention Coalition (Community Assessment and Placement/CCAP). Il s'agit d'un ensemble de bonnes pratiques à l'intention des États souhaitant mettre en œuvre des alternatives fondées sur les droits.

Réunification et unité familiale

Alors que les États devraient considérer la réunification familiale « dans un esprit positif, avec humanité et diligence », c'est souvent l'inverse qui se produit, tout particulièrement pendant les crises migratoires ou de réfugiés.

En plus d'avoir recours à la « préservation de l'unité familiale » pour justifier la détention d'enfants avec leur famille, un grand nombre de pays de destination interprètent de plus en plus souvent la réunification familiale comme ayant lieu dans le pays d'origine. Cette décision est souvent prise sans prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou la situation à laquelle il devrait faire face dans son pays d'origine, ce qui revient à négliger les droits de l'enfant. Les enfants non accompagnés sont souvent renvoyés soit dans leur pays d'origine soit dans le pays de transit le plus proche. Ils font parfois partie d'expulsions collectives, sans que les risques qu'ils courent ne soient pris en compte et sans que l'on cherche à retrouver leur famille. Dans certains cas ils sont envoyés dans des pays tiers, ce qui peut réduire encore un peu plus leurs chances d'être réunis avec leur famille.

La réunification familiale dans les pays de destination est devenue plus difficile suite à l'application de nouvelles restrictions sévères, qui touchent également les migrants en situation régulière. Les enfants sont donc poussés à emprunter des filières d'immigration irrégulières pour rejoindre leurs parents, cela accroît leurs risques de voyager non accompagnés, de voir leurs droits violés et de se trouver bloqués et en détresse.

Le droit à l'éducation en situation de crise

Bien que l'éducation soit un droit essentiel pour l'avenir des enfants, elle est rarement considérée comme une priorité pendant des crises telles que les crises migratoires actuelles. Moins de 2% de l'aide humanitaire est allouée à l'éducation, en conséquence des générations entières d'enfants se retrouvent laissées pour compte. Alors qu'être privé d'éducation, même pour une période d'un mois à peine, peut avoir une incidence à long terme sur les enfants.

Le Fond Education Cannot Wait (ECW) estime que plus de 75 millions de jeunes et d'enfants, dans 35 pays en crise, sont déscolarisés. Ce chiffre inclut les nombreux enfants réfugiés et migrants, particulièrement ceux qui se trouvent bloqués. L'éducation n'offre pas uniquement la possibilité d'accéder à une vie décente ou à des possibilités économiques à venir, elle permet également de réduire le risque de violations graves des droits des enfants, tels que la traite, le travail des enfants ainsi que les mariages précoces ou forcés, qui peuvent avoir lieu au cours du processus migratoire.

Le sujet de l'éducation n'est pas couvert uniquement par les ODD, mais également par la Déclaration de New York, dans laquelle il est écrit que « Nous sommes déterminés à veiller à ce que tous les enfants soient inscrits à l'école dans les mois qui suivent leur arrivée, et nous accorderons en priorité le financement nécessaire pour y parvenir, y compris un appui aux pays d'accueil, selon que de besoin. » Les principales difficultés identifiées par ECW sont : le manque de priorisation, bien qu'il s'agisse d'une priorité pour les enfants ; le manque de coordination entre les agences humanitaires et celles de développement fournissant un accès à l'éducation ; le manque de financements ; l'inadéquation entre les compétences disponibles et les besoins et le manque de données en temps réel. L'éducation doit faire partie intégrante de l'aide humanitaire fourni aux enfants bloqués, afin de leur offrir une protection immédiate et des possibilités d'avenir.

Remerciements : Ces documents relais ont été rédigés par Lisa Myers, Mirela Shuteriqi et Ignacio Packer pour Terre des Hommes www.terredeshommes.org et la campagne Destination Inconnue www.destination-unknown.org. Nous remercions tous les représentants du large éventail d'organisations qui ont partagé avec nous leurs commentaires pertinents et alimenté les discussions ayant mené à la préparation de ces documents initiaux. Les discussions se poursuivront au cours des Journées de la société civile (et par la suite) afin de renforcer les efforts d'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant, la migration et le développement dans le Plan d'action pour la collaboration, établi sur 5 ans.